

aits conseil et assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté, par le gouverneur du Canada, auront force et seront obligatoires dans la province du Canada à toutes intentions et fins quelconques.

4. Pour constituer le conseil législatif de la province du Canada, il sera loisible à Sa Majesté d'autoriser avant le temps fixé pour la première réunion du dit conseil législatif et de l'assemblée, par un instrument sous le seing manuel, le gouverneur à mander au nom de Sa Majesté, par un instrument sous le grand sceau de la dite province, au dit conseil législatif, telles personnes, n'étant pas moins de vingt, qu'il pourra plaire à Sa Majesté ; et il sera aussi loisible à Sa Majesté d'autoriser de temps à autre le gouverneur à mander de la même manière au dit conseil législatif, telles autres personnes ou personnes qu'il pourra plaire à Sa Majesté ; et chaque personne qui aura été ainsi mandée au dit conseil législatif de la province du Canada, deviendra par là même membre d'icelui : pourvu toujours qu'aucune personne ne sera mandée au dit conseil législatif de la province du Canada, sans avoir l'âge accompli de vingt-et-un ans et sans être sujet-né de Sa Majesté, ou être sujet de Sa Majesté, naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou par acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par quelque acte de la législature de l'une ou l'autre des Provinces du Haut et du Bas Canada, ou par un acte de la législature de la province du Canada.

Nomination des
conseillers législatifs.

Qualification
des conseillers
législatifs.

(Mais quant à cette section, ainsi qu'aux autres qui ont trait aux membres du conseil législatif, voir l'acte provincial 19, 20 V. c. 140, qui rend électifs tous les membres futurs de ce corps ; mais les membres nommés antérieurement continuent de l'être, sujets aux dispositions de cet acte. En ce qui concerne les membres électifs, voir le dit acte 19, 20 V. c. 140.)

5. Tout membre du conseil législatif de la province du Canada y tiendra son siège à vie, mais sera sujet néanmoins aux dispositions ci-après contenues pour le rendre vacant.

Comment les
conseillers tien-
dront leur
charge.

6. Il sera loisible à aucun membre du conseil législatif de la province du Canada de résigner son siège au dit conseil législatif ; et sur telle résignation le siège de tel conseiller législatif deviendra vacant.

Résignation des
conseillers législatifs.

7. Si aucun conseiller législatif de la province du Canada manque d'assister au dit conseil législatif pendant deux sessions consécutives de la législature de la dite province, sans la permission de Sa Majesté ou du gouverneur de la dite province, signifiée par le dit gouverneur au dit conseil législatif ; ou s'il prête aucun serment ou fait aucune déclaration ou reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'attachement envers aucun Prince ou pouvoir étranger, ou s'il fait, consent

Sièges rendus
vacants par l'ab-
sence des con-
seillers.

ou